

A. SÉANCE PUBLIQUE

1. Personnel communal – Prestation de serment du Directeur financier faisant fonction.
2. Personnel communal – Prestation de serment de la Directrice financière.
3. Placement de caméras de surveillance sur le territoire communal - Avis à donner.
4. Centre Public d'Action Sociale – Statut administratif – Modification de l'article 17 : Description de fonction.
5. Centre Public d'Action Sociale - Statut pécuniaire. Modification des articles 1 : Champ d'application et 26 : Pécule de vacances - Approbation.
6. Centre Public d'Action Sociale. Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles –Prolongation du délai de tutelle.
7. Décès de Madame Fabienne ANTOINE – Octroi d'un subside à l'Amicale des Pompiers de Virton.
8. Demande de mise à disposition d'un local aux dominos par l'ASBL La Trêve.
9. Adhésion de la Ville à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg – Fourniture de gaz propane dans les différents bâtiments communaux.
10. Remembrement de Bleid – Création de deux accès dans la parcelle communale cadastrée Virton, 2^{ème} div, Section C, N°343G – Mise en domaine public.
11. Programme communal de développement rural – Convention-exécution 2015 – Aménagement de la salle des troubadours en maison rurale à Chenois – Approbation de l'avant-projet.
12. Service de collecte des déchets dangereux des PME et TPE – Approbation de la proposition de contrat suggérée par l'AIVE.
13. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Accord sur le règlement.
14. Convention relative à la vente de sacs poubelle de la Ville.
15. Octroi d'une subvention en nature à l'ASBL Comité des fêtes de Virton – Mise à disposition gratuite des caves de l'Hôtel de Ville le 26 décembre 2017.
16. Convention de partenariat avec Infor Jeunes Luxembourg – 2018 – Approbation.
17. Règlement communal relatif aux mérites sportifs.
18. Fourniture de pellets pour la piscine communale de Virton – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
19. Octroi d'un droit de superficie sur les parcelles communales cadastrées Virton, 1^{ère} division, section B, n° 1186-04B2, 1187B et 759Tcomportant un bassin de natation à l'association intercommunale IDELUX « PROJETS PUBLICS ».
20. Octroi d'un subside extraordinaire au secteur Idélux dans le cadre de la cession du droit de superficie de la piscine.
21. Libération annuelle de parts AIVE – Travaux et endoscopies de réseaux d'égouttage.
22. Entretien extraordinaire des trottoirs 2015 – Saint-Mard – Rue d'Harnoncourt – Déplacement des poteaux d'éclairage public basse tension – Devis ORES.
23. Services financiers d'emprunts – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Décision de principe et approbation du cahier spécial des charges.
24. Avantages sociaux – Enseignement libre – Année 2017.
25. Avantages sociaux – Enseignement officiel – Année 2017.

26. Fonds d'investissement VIVALIA 2025 – Cotisation 2017.
27. Cotisation AMU 2017 – VIVALIA.
28. Subsidés – Année 2017- Mouvements sociaux.
29. Subsidés – Année 2017 - Mouvements culturels et organismes de loisirs.
30. Subsidés – Année 2017 - Associations de jeunesse.
31. Subsidés – Année 2017 - Associations sportives.
32. Subsidés – Année 2017 - Associations du 3^{ème} âge.
33. Subsidés – Année 2017 - Associations halieutiques, agricoles et horticoles.
34. Subsidés – Année 2017 - Mouvements patriotiques.
35. Subsidés – Année 2017 - Fédérations des grades légaux.
36. Subsidés – Année 2017 - Amicale du personnel.
37. Subsidés – Année 2017 - ASBL « Sur les Pas de la Mémoire ».
38. Subsidés – Année 2017 - Centre Sportif d'Ethe.
39. Subside – Année 2017 – Centre Sportif Lorrain.
40. Vivalia - Prise en charge de la perte de l'exercice 2016 – MRS Saint-Antoine.
41. Vivalia – Prise en charge de la perte de l'exercice 2016 – MRS Sainte-Ode.
42. Vivalia – Prise en charge de la perte de l'exercice 2016 – MRS Saint-Gengoux.
43. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Convention avec l'Institut d'enseignement de promotion sociale – Approbation.
44. Budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale.
45. Baby service du Luxembourg – Participation financière de la Ville.
46. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
47. Divers et communications - Communication de décisions de l'autorité de tutelle.
48. Divers et communications – Approbation de factures.
49. Divers et communications – Délibération du Collège communal du 30 novembre 2017 relative au mandat 2431/2017– Paiement sous la responsabilité du Collège communal.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 2017.

La séance débute à 21 heures 18'.

Sont présents:

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;

ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins ;

VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;

LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe, ZANCHETTA Philippe et GRAISSE Martine, Conseillers ;

Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé:

THIRY Michel, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 1. PERSONNEL COMMUNAL – PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR FINANCIER FAISANT FONCTION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendu officielle au Directeur financier faisant fonction par l'article L1124-22 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2017 relative à la désignation de Monsieur LEJEUNE Marc, en qualité de Directeur financier faisant fonction de la Ville de Virton du 18 décembre 2017 au 31 janvier 2018 ;

Monsieur François CULOT, Bourgmestre – Président invite Monsieur LEJEUNE Marc à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Marc, Louis, Roger, Marie LEJEUNE prête serment selon la formule requise « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » et est déclaré installé dans ses fonctions de Directeur financier faisant fonction du 18 décembre 2017 au 31 janvier 2018.

OBJET A) 2. PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2017 relative à la désignation à titre stagiaire

de Madame WAGNER Cindy en qualité de Directrice financière de la Ville de Virton au 1^{er} février 2018 ;

Monsieur François CULOT, Bourgmestre – Président invite Madame Cindy WAGNER à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Cindy, Yves, Lucie WAGNER prête serment selon la formule requise « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » et est déclarée installée dans ses fonctions de Directrice financière à la date du 1^{er} février 2018.

OBJET A) 3. PLACEMENT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - AVIS À DONNER.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu le rapport daté du 09 février 2017 réceptionné le 24 mars 2017 par lequel Monsieur OLIVIER, Chef de Poste du service de police de Virton, transmet un rapport reprenant par ordre décroissant de priorité les différents endroits envisagés pour l'installation de caméras de surveillance à Virton à savoir:

- rue Charles Magnette, coin supérieur gauche de l'église
- place Nestor Outer (côté rue piétonne)
- maison des Dominos, centre façade
- maison des Dominos, centre façade côté parking
- CPAS, coin droit en façade
- sur le poteau électrique face au magasin "Le Cottage"
- sur l'habitation sise au carrefour des rues Faubourg d'Arival, rue Bon Dieu Gilles
- avenue Bouvier gare
- église de Saint-Mard coin supérieur droit
- parking Socolait
- rue d'Arlon, caméra sur l'habitation se trouvant le long de la rue de l'Abreuvoir, côté droit
- Val d'Away – sur la façade du service travaux
- Val d'Away – dans le bas du Val d'Away
- parc Foncin, façade arrière du château
- carrefour avenue Bouvier, rue Chanoine Crousse, rue Octave Foncin
- Faubourg d'Arival;

Vu le rapport d'analyse des PV dans le centre de Virton transmis par la Zone de Police de Gaume, Cellule Management;

Considérant que plusieurs réunions se sont tenues en présence de Monsieur CULOT, Bourgmestre, Monsieur WAUTHOZ, échevin, Monsieur SCHUL, Chef de Corps de la Zone

de Police de Gaume, Madame KAISER et Monsieur ALBERT, du service de police, et le service informatique de la Ville;

Considérant que l'achat et le placement des caméras de surveillance se feront en plusieurs phases vu le nombre élevé d'endroits prioritaires énoncés dans le rapport du service de police;

Considérant que lors de ces réunions, plusieurs endroits prioritaires ont été choisis pour le placement des caméras à savoir:

1. Rue Charles Magnette – coin arrière supérieur gauche de l'église
2. Parking des Dominos – sur la maison des dominos – sur la façade côté parking
3. Place Nestor Outer – coin supérieur gauche de l'église
4. Gare de Saint-Mard – avenue Bouvier
5. Rue des combattants – sur le coin de la façade du CPAS ;

Vu les courriers datés du 16 mai et 03 août 2017 adressés à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, par lesquels Monsieur le Bourgmestre, en sa qualité de futur responsable du traitement, sollicite son avis sur le placement de caméras de surveillances aux 5 endroits proposés;

Vu le courrier daté du 09 août 2017 par lequel Monsieur SCHUL, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps, indique *"La Zone de police de Gaume a participé activement aux différents travaux préparatoires dans le cadre du placement de caméras de surveillance sur le territoire de la Ville de Virton et valide bien évidemment les 5 emplacements proposés dans votre courrier du 03 août qui ont été retenus en concertation avec mes services. Je me permets de joindre une copie de l'étude réalisée par la Zone de Police de Gaume dans ce cadre.*

Les modalités de stockage sur le serveur installé au poste de Virton et de visionnage doivent encore être concertées avec mes services." ;

Vu le courrier daté du 06 octobre 2017 par lequel Monsieur SCHUL, Commissaire Divisionnaire, indique faire suite à notre courrier daté du 31 août 2017 concernant l'avis de la zone de police sur le choix des caméras de vidéosurveillance prévues dans la Ville de Virton et suggère le type de caméra à prendre pour chaque zone;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 novembre 2017 marquant son accord de principe sur l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de Virton et plus précisément aux endroits suivants dans un premier temps:

1. Rue Charles Magnette – coin arrière supérieur gauche de l'église
2. Parking des Dominos – sur la maison des dominos – sur la façade côté parking
3. Place Nestor Outer – coin supérieur gauche de l'église
4. Gare de Saint-Mard – avenue Bouvier
5. Rue des combattants – sur le coin de la façade du CPAS

et décide de solliciter l'avis du Conseil communal sur le placement de caméras de surveillance sur le territoire de Virton;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de remettre un avis sur le placement de ces caméras, après consultation du Chef de Corps de la zone de police, conformément à la législation en vigueur;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de remettre un avis positif sur le placement de caméras de surveillance sur le territoire de Virton.

OBJET A) 4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – STATUT ADMINISTRATIF – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 : DESCRIPTION DE FONCTION.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centre Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des association visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2017 par lequel le Centre Public d'Action Sociale de Virton transmet la liste des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale lors de la séance du 30 août 2017;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 octobre 2017 décidant conformément à la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de solliciter auprès du CPAS l'obtention de la décision relative aux points suivants:

- Service RH. Statut administratif. Modification de l'article 17: description de fonction
- Service RH. Statut pécuniaire. Modification des articles 1: Champ d'application et 26: pécules de vacances ;

Vu la délibération prise en date du 30 août 2017 par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale relative au Service RH – statut administratif – modification de l'article 17: description de fonction;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2017 relatif aux décisions du Conseil de l'action sociale : statut administratif - Modification de l'article 17: description, Statut pécuniaire – modification des articles 1: champ d'application et 26: pécules de vacances, par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet les décisions précitées et joint:

- une copie du PV de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 août 2017
- une copie de notre courrier transmettant ces décisions aux organisations syndicales
- une copie des décisions avec les remarques émises par la CSC Services publics;
- une copie de la décision avec la remarque de la CGSP;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2017 adressé au Centre Public de l'Action Sociale indiquant que le dossier n'est pas complet et sollicitations divers documents;

Vu le courrier daté du 06 novembre 2017 réceptionné le 20 novembre 2017 par lequel le Centre Public d'Action Sociale de Virton transmet les documents suivants:

- les statuts du CPAS en format électronique (reçu par courriel le 22 novembre 2017)
- l'avis de la CGSP relatif à la modification de l'article 17
- l'avis de la CSC
- la décision du Conseil de l'action sociale en date du 28 septembre 2017;

Considérant que l'ensemble des pièces justificatives ont été transmises;

Considérant que la délibération ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 août 2017 relative au Service RH. Statut administratif. Modification de l'article 17: description de fonction.

L'article 17 du statut administratif est modifié comme suit : « *Le Bureau Permanent établit un descriptif de fonction sur proposition du Directeur général* ».

OBJET A) 5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - STATUT PÉCUNIAIRE. MODIFICATION DES ARTICLES 1 : CHAMP D'APPLICATION ET 26 : PÉCULE DE VACANCES - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle de l'action administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives;

Vu le courrier daté du 18 septembre 2017 par lequel le Centre Public d'Action Sociale de Virton transmet la liste des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale lors de la séance du 30 août 2017;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 octobre 2017 décidant conformément à la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de solliciter auprès du CPAS l'obtention de la décision relative aux points suivants:

- Service RH. Statut administratif. Modification de l'article 17: description de fonction
- Service RH. Statut pécuniaire. Modification des articles 1: Champ d'application et 26: pécules de vacances

Vu la délibération prise en date du 30 août 2017 par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale relative au Service RH - Statut pécuniaire. Modification des articles 1: champ d'application et 26: pécule de vacances;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2017 relatif aux décisions du Conseil de l'action sociale : statut administratif - Modification de l'article 17: description, Statut pécuniaire – modification des articles 1: champ d'application et 26: pécules de vacances, par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet les décisions précitées et joint:

- une copie du PV de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 août 2017
- une copie de notre courrier transmettant ces décisions aux organisations syndicales
- une copie des décisions avec les remarques émises par la CSC Services publics;
- une copie de la décision avec la remarque de la CGSP;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2017 adressé au Centre Public de l'Action Sociale indiquant que le dossier n'est pas complet et sollicitations divers documents;

Vu le courrier daté du 06 novembre 2017 réceptionné le 20 novembre 2017 par lequel le Centre Public d'Action Sociale de Virton transmet les documents suivants:

- les statuts du CPAS en format électronique (reçu par courriel le 22 novembre 2017)
- l'avis de la CGSP relatif à la modification de l'article 17
- l'avis de la CSC
- la décision du Conseil de l'action sociale en date du 28 septembre 2017;

Considérant que pour la délibération relative Service RH. Statut pécuniaire. Modification des articles 1: Champ d'application et 26: pécules de vacances, l'ensemble des pièces justificatives ont été transmises;

Considérant que la délibération prise en date du 30 août 2017 vise une législation abrogée en date du 1^{er} septembre 2017;

Considérant que la CSC services publics en a fait la remarque par courrier daté du 12 septembre 2017 et sollicite un texte adapté;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle Conseil de l'Action Sociale décide rectifier sa décision en date du 30 août 2017 relative à la modification des articles 1: champ d'application et 26: pécule de vacances en supprimant "Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 1979 relative à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume" cet arrêté royal étant abrogé par l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale;

Considérant que la délibération prise en date du 30 août 2017 n'est donc plus motivée en droit ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque à formuler sur le contenu du texte de la modification concernant les articles 1 et 26 du statut pécuniaire;

Sur proposition du Collège;

Entendu Monsieur le Bourgmestre;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 août 2017 relative au Service RH. Statut pécuniaire. Modification des articles 1: Champ d'application et 26: pécules de vacances, libellée comme suit :

« Article 1 :

Décide de modifier, comme suit, l'article 1^{er}, par.2, du statut pécuniaire :

La section du chapitre VI est ajoutée aux sections du statut pécuniaire applicables aux agents contractuels.

Article 2 :

Décide d'ajouter, comme suit, le point 5° suivant à l'article 26 du statut pécuniaire :

5° a bénéficié d'un congé de maladie. »

INVITE le Conseil de l'Action Sociale à motiver ses futures délibérations conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation en fait et en droit).

OBJET A) 6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE. STATUT ADMINISTRATIF. MODIFICATION DE L'ANNEXE IV RELATIVE À L'OCTROI DES ÉCHELLES –PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112 quater;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle de l'action administrative sur les décisions des Centre Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des association visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des

Centre Publics d'Action Sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, circulaire relative aux pièces justificatives;

Vu le courrier daté du 18 août 2017 par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet la liste des décisions prises par le Conseil de l'action sociale lors de la séance du 16 août 2017;

Vu la délibération du 31 août 2017 par laquelle le Collège Communal prend acte des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale en date du 16 août 2016 et décide de solliciter auprès du CPAS, conformément à l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale, l'obtention des décisions relatives aux points suivants:

1. Service RH. Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles
2. Service RH. Cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié". Adaptation;

Vu le courrier daté du 22 septembre 2017 réceptionné le 28 septembre 2017 par lequel le Centre Public de l'Action Sociale transmet pour approbation par le Conseil Communal, les décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale le 16 août 2017 à savoir:

- Service RH- Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles
- Service RH. Cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié". Adaptation ;

Vu la délibération prise en date du 16 août 2017 par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale relative au Service RH – statut administratif – modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles;

Vu les pièces justificatives annexées au courrier:

- copie du PV de la réunion du Comité de concertation Commune –CPAS en date du 16 août 2017
- copie de leur courrier transmettant ces décisions aux organisations syndicales
- copie des décisions avec les remarques émises par la CSC Services publics
- copie de leur courrier en date du 15 septembre 2017 transmis à Monsieur WILKIN ;

Vu la délibération du 04 octobre 2017 par laquelle le Collège Communal prend connaissance des délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale le 16 août 2017 relatives au:

1. Service RH. Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles
2. Service RH. Cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié". Adaptation

et décide de transmettre les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale le 16 août 2017 au Conseil Communal pour approbation;

Vu la délibération du 19 octobre 2017 par laquelle le Collège Communal décide d'informer le CPAS que le dossier relatif aux deux délibérations transmises ne peut être correctement analysé vu qu'il manque des documents et donc que le délai de tutelle ne commencera à courir que dès réception de tous les documents nécessaires;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2017 réceptionné le 27 novembre 2017 par lequel le CPAS transmet les documents suivants:

- les statuts du CPAS en format électronique
- l'avis de la CGSP
- l'impact budgétaire détaillé;

Considérant que seul le dossier relatif à la délibération "Service RH. Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles" comporte toutes les pièces justificatives;

Considérant que le dossier a été complet en date du 29 novembre 2017 (date de réception du mail du CPAS transmettant les statuts du CPAS sous format informatique) ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives et que le délai prend donc fin le 08 janvier 2018;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai pour l'examen de cette délibération;

Considérant que le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial;

Considérant que la prolongation du délai supplémentaire de 20 jours fixera la date de fin du délai de tutelle au 28 janvier 2018;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre du dossier de tutelle relatif à la délibération " Service RH. Statut administratif. Modification de l'annexe IV relative à l'octroi des échelles".

OBJET A) 7. DÉCÈS DE MADAME FABIENNE ANTOINE – OCTROI D'UN SUBSIDE À L'AMICALE DES POMPIERS DE VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement des obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le décès le 16 août 2017 de Madame Fabienne ANTOINE, ancien pompier du service incendie de la Ville ;

Vu le courriel du 16 août 2017 de Monsieur Réginald FIZAINE, Adjudant au Département

Gestion des Risques et Planification d'Urgence de la Zone de Secours Luxembourg, informant du décès de Madame Fabienne ANTOINE ;

Considérant que Réginald FIZAINÉ indique que Fabienne ANTOINE était la première femme pompier du Service Incendie de Virton, entrée dans les années 90 et ayant quitté ses fonctions début 2000 pour des raisons personnelles, elle a partagé de nombreux heures de travail, de convivialité et de plaisir avec les plus anciens du Poste 14 ;

Considérant qu'il est d'usage d'offrir au nom de la Ville une gerbe de fleurs d'un montant de 35€ ;

Considérant que Madame Fabienne ANTOINE n'était pas inscrite au registre de la population de Virton et que dès lors une taxe communale de 150 euros est due pour la dispersion de ses cendres au cimetière de Saint-Mard, conformément au règlement-taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersion des cendres adopté en sa séance du 04 novembre 2016 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 novembre 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside de cent cinquante euros (150 €) au profit du compte de l'Amicale des Pompiers de Virton au n° IBAN BE47 0010 3002 1980, en lieu et place d'une gerbe de fleurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'octroi d'un subside de cent cinquante euros (150 €) au profit du compte de l'Amicale des Pompiers de Virton au n° IBAN BE47 0010 3002 1980, en lieu et place d'une gerbe de fleurs.

Cette dépense sera engagée à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

La présente décision sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

OBJET A) 8. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AUX DOMINOS PAR L'ASBL LA TRÈVE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier en date du 06 novembre 2017 de Madame Anne MERNIER, Directrice de l'asbl « La Trêve » étant un centre de formation et d'insertion dont le siège social est situé 16, rue de Californie, à 6600 BASTOGNE, laquelle sollicite la mise à disposition d'un local à la rue Croix-le-Maire, dans le bâtiment des Dominos, un jour par semaine et, si possible, le lundi ;

Considérant que leur asbl est agréée en tant que centre d'insertion socioprofessionnelle par la Région Wallonne et qu'ils sont présents sur le territoire de la commune de VIRTON depuis 2008 et y organisent des formations de remise à niveau en français et mathématique pour des personnes éloignées de l'emploi ;

Considérant également qu'ils travaillent à leur insertion socioprofessionnelle et que des locaux leur sont mis à disposition actuellement dans le bâtiment de la CSC à raison de trois journées par semaine ;

Considérant que, récemment, ils ont reçu une subvention additionnelle leur permettant d'accueillir en formation des personnes étrangères qui ne parlent pas (ou très peu) le français dans l'objectif de leur apprendre les rudiments de notre langue et de les rendre le plus autonomes possibles ;

Considérant que cette subvention leur permettra d'accueillir une douzaine de personnes pendant 6 mois pendant 1 journée par semaine ;

Considérant que, en vue de travailler en collaboration avec l'asbl « Lire et Ecrire » – présente dans ce bâtiment des Dominos – il leur apparaît pertinent de développer des synergies en étant sur un même lieu de formation ;

Considérant que le local de classe situé à l'entrée, à main gauche, au rez-de-chaussée, est libre de toute occupation en journée, sachant que les cours d'académie de musique ne débutent qu'à 16 heures ;

Considérant qu'il serait possible de leur mettre à disposition ce local, de 8 heures 30 à 15 heures 30, le lundi ;

Considérant également que l'objectif social poursuivi est identique à celui de l'asbl « Lire et Ecrire », il serait opportun de leur mettre ce local gratuitement à disposition ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 novembre 2017 marquant son accord sur le principe de la mise à disposition gratuite du local du rez-de-chaussée (entrée, main gauche) tous les lundis, à partir du mois de janvier à juin 2018, et ce de 8 heures 30 à 15 heures 30 et invitant les utilisateurs à remettre le local totalement en ordre après l'avoir utilisé, ceci afin d'éviter tout problème avec l'académie de musique qui l'utilise à partir de 16 heures ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition gratuite du local du rez-de-chaussée (entrée, main gauche) tous les lundis, à partir du mois de janvier à juin 2018, et ce de 8 heures 30 à 15 heures 30.

INVITE les utilisateurs à remettre le local totalement en ordre après l'avoir utilisé, ceci afin d'éviter tout problème avec l'académie de musique qui l'utilise à partir de 16 heures.

OBJET A) 9. ADHÉSION DE LA VILLE À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET DES AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES INTÉRESSÉES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – FOURNITURE DE GAZ PROPANE DANS LES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS COMMUNAUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la correspondance reçue en date du 30 novembre 2015 de la Province de Luxembourg relative aux centrales de marchés ;

Considérant que la Province de Luxembourg gère toute une série de marchés publics qu'elle a souhaité ouvrir aux Communes afin de proposer des conditions plus avantageuses sur un certain nombre de fournitures et de services, et ce, dans un esprit de partenariat ;

Vu la liste des centrales de marchés ;

Considérant que cette liste reprend notamment le marché de fourniture de gaz propane dont la validité du marché est du 22 novembre 2017 au 22 novembre 2021 ;

Considérant que le marché de fourniture de gaz propane dans les différents bâtiments communaux vient à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'il serait intéressant que la Ville de Virton adhère à cette centrale de marchés ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD quant à l'adhésion de la Ville de Virton à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg en ce qui concerne la fourniture de gaz dans les différents bâtiments communaux.

OBJET A) 10. REMEMBRLEMENT DE BLEID – CRÉATION DE DEUX ACCÈS DANS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON, 2^{ÈME} DIV, SECTION C, N°343G – MISE EN DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le courrier en date du 21 septembre 2017 de Monsieur Vincent GODEAUX, Président du Comité de Remembrement de BLEID, lequel informe que, dans l'acte de remembrement de BLEID, le Comité de remembrement avait attribué au domaine de la Ville de VIRTON la parcelle cadastrée VIRTON, 2^{ème} division, BLEID, section C, n° 343f, au lieu-dit « Les Viviers », d'une superficie de 50 ares 08 centiares ;

Considérant que, par la suite, cette parcelle est devenue la n° 343g ;

Considérant que, dans le cadre des travaux, le Comité de remembrement a créé deux accès depuis la route de la Palleterie à BLEID au travers de cette parcelle afin d'assurer une meilleure desserte des parcelles agricoles voisines ;

Vu le plan établi par Monsieur S. DUFOUR, Géomètre-Expert immobilier, dressé en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que ce dossier a été soumis à enquête de commodo et incommodo du 16 novembre au 04 décembre 2017 ;

Vu l'avis d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et le certificat de publication et d'affichage ;

Considérant qu'aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée au cours de l'enquête ;

Considérant que ces travaux sont subordonnés au déclassement des deux entrées et à leur intégration dans le domaine public ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD pour déclasser la création des deux accès à prendre dans la parcelle cadastrée VIRTON, 2^{ème} division, BLEID, section C, n° 343g, suivant le plan dressé le 14 septembre 2017 par Monsieur S. DUFOUR, Géomètre-Expert immobilier au Service Public de Wallonie, et de verser ceux-ci dans le domaine public communal.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) à SAINT-HUBERT de passer les actes pour et au nom de la Commune.

DISPENSE le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Un extrait de la présente ainsi que du plan susmentionné et des diverses pièces justifiant de l'accomplissement des formalités d'enquête de commodo et d'incommodo seront transmis à Monsieur Vincent GODEAUX, Président du Comité de Remembrement de BLEID (rue des Genêts, 2, à 6800 LIBRAMONT).

OBJET A) 11. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – CONVENTION-EXÉCUTION 2015 – AMÉNAGEMENT DE LA SALLE DES TROUBADOURS EN MAISON RURALE À CHENOIS – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu ladite circulaire spécifiant en pages 10 et 11 les dispositions relatives aux modalités d'approbation du dossier d'avant-projet ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 :

- marquant son accord sur l'aménagement de la salle des Troubadours à Chenois en maison rurale,
- décidant de conclure des baux emphytéotiques avec les deux actuels propriétaires des terrains concernés à savoir, la Fabrique d'Eglise de Chenois et le Doyenné de Virton,
- approuvant la convention-exécution 2015 entre la Région Wallonne et la commune de Virton qui accorde une subvention de 423.671,75 € destinée à contribuer au financement du programme de développement rural portant sur le projet d'aménagement de la salle des Troubadours en maison rurale à Chenois pour un montant global estimé à 547.343,50 €,
- marquant son accord sur les travaux à réaliser aux conditions reprises dans la convention ;

Vu l'avant-projet portant sur la réhabilitation de la Salle des Troubadours en maison rurale réalisé par l'association momentanée des architectes Olivier DAVREUX, Matthieu FAGNY et José SPOIDENNE ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du Service Public de Wallonie en date du 27 octobre 2017 approuvant l'avant-projet susmentionné ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 13 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 22 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'avant-projet réalisé par l'association momentanée des architectes Olivier DAVREUX, Matthieu FAGNY et José SPOIDENNE, pour un montant total TVA et honoraires inclus de 659.972,39 euros.

OBJET A) 12. SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX DES PME ET TPE – APPROBATION DE LA PROPOSITION DE CONTRAT SUGGÉRÉE PAR L'AIVE.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte unanimement que ce point soit reporté, la Ville devant recevoir de l'AIVE toutes les informations relatives à l'application de la relation dite « in house » telle que prévue dans la loi sur les marchés publics.

OBJET A) 13. CAMPAGNE D'IDENTIFICATION, D'ENREGISTREMENT ET DE STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES – ACCORD SUR LE RÈGLEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu le 3 novembre 2017 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, relatif à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques à laquelle il est proposé de participer ;

Vu les annexes de ce courrier, soit un dossier de candidature, une proposition de convention à conclure avec les vétérinaires et un règlement intelligent ;

Considérant qu'il s'agit pour cette campagne de rembourser les vétérinaires qui acceptent de pratiquer des prix préférentiels, sur base de montants fixés par l'administration communale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 novembre 2017 marquant son accord sur la participation à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques et sur le renvoi du dossier de candidature tel que modifié au Ministre Carlo DI ANTONIO et décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption du règlement intelligent, le contenu de la convention à conclure avec les vétérinaires choisis, ainsi que les montants qui seront remboursés aux vétérinaires, soit :

- 20 euros pour une identification et un enregistrement seuls,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat mâle,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat femelle ;

Vu le dossier de candidature modifié envoyé à Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;

Entendu l'Échevin de l'Environnement, Monsieur Etienne CHALON, en son rapport ;

Vu la décision du Ministre reçue en date du 5 décembre 2017 annonçant à la commune la signature d'un arrêté ministériel lui octroyant la somme de 3.490 euros permettant aux vétérinaires acceptant de participer à cette campagne de proposer un tarif préférentiel aux propriétaires de chats domestiques pour la réalisation des opérations précitées ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'adoption du règlement intelligent, le contenu de la convention à conclure avec les vétérinaires choisis, ainsi que les montants qui seront remboursés aux vétérinaires, soit :

- 20 euros pour une identification et un enregistrement,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat mâle,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat femelle.

Un article budgétaire est à prévoir au budget initial 2018, étant entendu que la dépense doit

être égale à la recette.

OBJET A) 14. CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE SACS POUBELLE DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les commerces situés sur le territoire de Virton vendent les sacs poubelle qui leur sont fournis par la Ville;

Considérant que la Ville octroie un rabais de 3% sur le coût des sacs poubelle aux commerces pour service rendu;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les modalités de ces transactions dans une convention qui sera à passer entre les commerces et la Ville;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur la convention proposée ci-dessous relative à la mise à disposition de sacs poubelle aux commerces de la Ville:

Convention relative à la vente de sacs poubelle de la Ville

Entre les soussignés:

d'une part

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du

Dénommée ci-après "la Ville"

et

d'autre part:

.....
.....(nom commerce, adresse) ayant son siège social à
..... Représenté par
.....

désignée ci-après "le commerce"

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de la vente des sacs poubelle de la Ville par les commerces situés sur le territoire de Virton.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin, sans motif, par l'envoi d'une lettre recommandée 3 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 – Obligation de la Ville

La Ville s'engage à fournir aux commerces les sacs poubelle de la Ville.

Article 4 – Commande et livraison

En cas de commande de sacs-poubelle, le commerce passera sa commande de sacs-poubelle pour le mardi de chaque semaine au plus-tard auprès du service finances.

La livraison des sacs-poubelle est effectuée par un ouvrier des services techniques le mercredi suivant la commande, hors jours fériés.

Article 5 – Modalités financières

La Ville facturera l'intégralité du coût des sacs poubelle au commerce.

Le commerce facturera 3% du montant du coût des sacs poubelle à la Ville pour service rendu.

Article 6 – Litige

Tout litige relatif à la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation amiable, sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Fait à Virton, le _____ en deux exemplaires.

Pour, Pour la Ville de Virton,

..... La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

.....

OBJET A) 15. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE VIRTON – MISE À DISPOSITION GRATUITE DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE LE 26 DÉCEMBRE 2017.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2007 relative à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville (règlement – redevances) ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Mme Estelle PREGNON, Présidente de l'asbl Comité des fêtes de Virton, par lequel l'asbl sollicite la mise à disposition gratuite des salles le 26 décembre 2017 en vue de permettre le déroulement de la traditionnelle Foire aux Amoureux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 novembre 2017 décidant de proposer au Conseil communal d'accepter la mise à disposition gratuite des caves de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que « Comité des fêtes de Virton asbl » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population ;

Considérant que les caves de l'Hôtel de Ville sont libres aux dates demandées ;

Considérant qu'il est d'usage de demander une caution compte tenu des dégâts déjà constatés les années précédentes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil communal marque son accord pour la mise à disposition à titre gratuit à « Comité des fêtes de Virton asbl », ci-après dénommée le bénéficiaire, le local suivant :

- Les Caves de l'Hôtel de Ville.

Le montant estimatif de cette subvention est de 120 euros.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise les caves de l'Hôtel de Ville mises à sa disposition aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire n'autorise en aucun cas de fumer ou de consommer de l'alcool dans les caves durant leur utilisation ;
- Les caves et les sanitaires seront remises en état (nettoyage) après leur utilisation ;
- Le matériel tel chaises, tables, etc. sera rangé aux endroits prévus, le tout étant prêt pour une autre utilisation ;
- Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées, leur contenu emporté par le bénéficiaire ;
- Les abords extérieurs (parking, accès aux caves) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc. ;
- Le bénéficiaire dépose une caution de 500 € au moins une semaine avant la manifestation.

Article 3 :

Il sera procédé à un « état des lieux ». Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel avant et après la mise à disposition et déclarer à la Ville de Virton toute information jugée utile concernant l'état de la salle. La caution ne peut être rendue avant que l'état des lieux et du matériel ne soit constaté.

Article 4 :

Le bénéficiaire sera tenu responsable de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions ou dégradations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

Article 5 :

La Ville de Virton se réserve le droit d'encaisser la caution, en tout ou en partie, si elle le juge nécessaire en cas de destructions ou dégradations causées à l'immeuble, au mobilier ou au matériel.

Article 6 :

La mise à disposition effective des caves de l'Hôtel de Ville intervient le 26 décembre 2017.

La remise des moyens matériels à l'administration communale intervient selon les modalités suivantes : les clés des caves et le code de l'alarme seront disponibles au Service culturel, dès le 23 décembre 2017.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET A) 16. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INFOR JEUNES LUXEMBOURG – 2018 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le succès :

- de l'action « Job Étudiant » organisée à Virton le 29 mars 2017,
- du point mobile Infor Jeunes dans les 4 écoles secondaires situées sur le territoire communal ;

Considérant l'importance pour les jeunes d'avoir un accès facile à une information et un conseil de qualité et qui leur sont adaptés ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg ;

Vu la proposition de convention à établir entre la Ville et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de partenariat à établir entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes pour l'année 2018.

La dépense (1.500 €) sera à prévoir à l'article 7622/124-02 (actions jeunesse) du budget ordinaire de l'exercice 2018.

OBJET A) 17. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MÉRITES SPORTIFS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Ville souhaite encourager la pratique du sport, les clubs sportifs et mettre en avant les bénévoles, les sportifs et les résultats de ceux-ci ;

Considérant que la Ville souhaite associer les clubs dans la préparation de cette soirée en leur proposant de mettre en valeur les lauréats nominés ;

Considérant la formule de réception adoptée depuis 2016, à savoir, d'une part l'envoi des candidatures par les clubs et d'autre part la présentation et le vote direct des lauréats nominés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement communal intérieur des mérites sportifs, libellé comme suit :

- « Article 1. Les invitations à présenter leur(s) candidats(s) sont envoyées aux clubs dès le mois de mars.
- Article 2. La cérémonie doit avoir lieu après la clôture de la saison pour tous les clubs, soit le dernier vendredi de novembre.
- Article 3. Les clubs doivent désigner parmi leurs membres :
- a. Un candidat unique au **Mérite sportif** et/ou
 - b. Un candidat unique **Jeune Espoir** et/ou
 - c. Une **Equipe** unique candidate et/ou
 - d. Un candidat unique **Bénévole**.
- Article 4. Un club extérieur à Virton peut présenter un candidat domicilié dans la commune de Virton.
- Article 5. Les clubs doivent envoyer pour leur(s) candidat(s) :
1. La justification de leur nomination en un maximum de 3 lignes. Cette justification peut représenter soit :
 - l'ascension fulgurante du candidat depuis quelques années
 - la régularité du candidat depuis de nombreuses années
 - les performances du candidat pour la saison en question
 2. Une photo du candidat en mouvement et de grande qualité (de façon à être projetée sur grand écran), soit :
 - Format JPEG ou PNG
 - Taille de minimum 1920 x 1080 pixels.
 - Dans l'action du sport (ou du bénévolat) pour lequel il est nommé
 - La photo doit être libellée au nom du candidat
 - Dans le cas d'une équipe, chaque membre doit avoir sa propre photo.
- Article 6 Les informations visées à l'article 5 doivent parvenir à l'administration communale :
1. Sous **2 formats** et **un seul envoi** par format:
 - Format électronique par mail au service des Sports : sports@virton.be
 - Format papier par courrier ou dépôt au Service des Sports
 2. Réceptionné en commune au plus tard **le 31 octobre** soit :
 - Contre récépissé ou

- Date de la poste faisant foi

Article 7. Le jury sera composé de 2 représentants par club présent le jour du mérite sportif. L'ensemble de ces représentants formera le jury.

Article 8. Chaque nominé recevra une récompense

Article 9. Les lauréats recevront un trophée.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018 ».

OBJET A) 18. FOURNITURE DE PELLETS POUR LA PISCINE COMMUNALE DE VIRTON – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2017-232 relatif au marché "Fourniture de pellets pour la piscine communale de Virton" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée de un an ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.500,00 € hors TVA ou 68.370,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7648/125-03 du budget ordinaire de 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 01 décembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a indiqué sur ladite demande « pas d'avis remis » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017-232 et le montant estimé du marché "Fourniture de pellets pour la piscine communale de Virton", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.500,00 € hors TVA ou 68.370,00 €, 6% TVA comprise ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- D'approuver l'avis de marché établi à cet effet ;
- De financer cette dépense par le crédit à prévoir à l'article 7648/125-03 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

OBJET A) 19. OCTROI D'UN DROIT DE SUPERFICIE SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES VIRTON, 1^{ERE} DIVISION, SECTION B, N° 1186-04B2, 1187B ET 759T COMPORTANT UN BASSIN DE NATATION À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE IDELUX « PROJETS PUBLICS ».

LE CONSEIL,

Considérant que la Ville de Virton termine la construction d'une nouvelle piscine dont, initialement, elle entendait confier l'exploitation à une régie communale autonome qui bénéficierait de la récupération de la TVA sur l'investissement ; que pour qu'il en soit ainsi, la Régie communale devait obtenir un accord du service des décisions anticipées; que cette procédure n'a pu être finalisée;

Considérant que la Ville de Virton est par ailleurs associée au sein de l'intercommunale IDELUX - Projets publics avec laquelle elle se trouve dans les conditions d'application de la relation "in house" conformément à l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics; que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016, les statuts de l'intercommunale ont été modifiés afin de créer un nouveau secteur dénommé "Equipements sportifs et culturels à Virton" dont l'objet social est d'étudier, réaliser, financer, promouvoir, exploiter ou faire exploiter des bâtiments, infrastructures et équipements sportifs et culturels situés dans l'arrondissement de Virton, ou y organiser des événements";

Considérant que la Ville de Virton a souscrit seule au capital de ce secteur à raison de 50.000€;

Considérant que l'intercommunale IDELUX – Projets publics est une personne morale de droit public assujettie à la TVA et qui est considérée comme poursuivant un but de lucre; qu'elle est donc en droit de récupérer la TVA sur les investissements réalisés en vue d'exercer son objet social; qu'elle pourrait donc récupérer la TVA sur le prix de cession d'un droit de superficie qui lui serait octroyé et qui inclurait l'ensemble des biens immeubles construits par la Ville de Virton;

Considérant que l'intercommunale IDELUX - Projets publics est également un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics; qu'elle peut ainsi confier à des tiers le soin de prester des services pour son compte; que le marché de services portant sur l'exploitation de la piscine construite par la Ville de Virton, pourrait lui être cédé à charge pour elle d'en assumer tous les droits et obligations en lieu et place et à la décharge complète de la Ville de Virton;

Considérant que l'intercommunale IDELUX - Projets publics est enfin la seule personne morale de droit public en province de Luxembourg disposant des moyens financiers, techniques et humains lui permettant d'assurer l'exploitation d'une piscine publique tout en permettant à la Ville de Virton d'exercer au travers de son Conseil d'administration et de son Comité de Secteur, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services; que le recours à une procédure de mise en concurrence en vue de procéder à la cession du droit de superficie et du marché de services lancé par la Ville, ne se justifie dès lors pas en l'espèce ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L-1122-30 alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération prise en date du 29 septembre 2016 décidant du principe de créer un secteur au sein de l'Intercommunale IDELUX « Projets Publics » et sa décision d'inviter l'Intercommunale IDELUX à préparer le lancement d'un marché public conjoint de services pour l'exploitation de la piscine à apporter dans un secteur à créer au sein de l'Intercommunale ;

Vu sa délibération prise en date du 07 décembre 2016 marquant son accord sur le schéma général de montage proposé par IDELUX « Projets Publics » qui s'articule autour de trois axes :

1. Création d'un secteur au sein de l'Intercommunale IDELUX « Projets Publics », dénommé « Équipements sportifs et culturels à VIRTON », dont l'objet social est d'étudier, réaliser, financer, promouvoir, exploiter ou faire exploiter des bâtiments, infrastructures et équipements sportifs et culturels situés dans l'arrondissement de VIRTON, ou y organiser des événements ;
2. Cession en régime TVA au secteur de l'Intercommunale IDELUX « Projets Publics » d'un droit de superficie d'une durée de vingt ans portant sur l'entièreté des bâtiments et infrastructures constituant la piscine, pour autant que le pouvoir subsidiant ait préalablement marqué son accord sur la cession projetée moyennant réception de tous les lots ;
3. Exploitation de la piscine par le secteur de l'Intercommunale pendant vingt ans mais avec notification d'un marché de services attribué à un exploitant privé spécialisé agissant pour le compte de l'Intercommunale.

Vu le plan de division établi par le bureau ARPENLUX à RUETTE en date du 08 septembre 2016 duquel il ressort un lot A d'une contenance de 67 ares 66 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées VIRTON, 1^{ère} division, section B, n° 759T, 1186/04B2 et 1187B ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 octobre 2016 décidant de proposer à IDELUX la désignation de Maître Vincent JANSEN, notaire à VIRTON, rue d'Arlon, afin d'établir le projet d'acte pour la création d'un secteur et la modification des statuts concomitante à l'apport de biens dans le secteur et marquant son accord sur le plan de division établi par le bureau ARPENLUX à RUETTE en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'estimation du canon établi par Maître JANSEN, notaire à VIRTON, en date du 23 octobre 2017, lequel – compte tenu des éléments actuels du dossier, de la conjoncture actuelle, de l'état et de la situation des biens – estime qu'après achèvement des travaux prévus, le droit de superficie dont question peut être raisonnablement consenti moyennant :

- un paiement par le superficiaire au tréfoncier, d'une redevance unique pour le terrain de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), hors taxe sur la valeur ajoutée, soit de trente mille deux cent cinquante euros (30.250,00 €), taxe sur la valeur ajoutée comprise ;
- outre un paiement par le superficiaire au tréfoncier, d'un prix unique de neuf millions huit cent cinquante mille euros (9.850.000,00 €), hors taxe sur la valeur ajoutée, soit de onze millions neuf cent dix-huit mille cinq cents euros (11.918.500,00 €), taxe sur la valeur ajoutée comprise, correspondant au coût complet de la construction suivant détail repris en annexe ;

Vu le projet d'acte transmis par Maître JANSEN Vincent, notaire à VIRTON, en date du 29 novembre 2017, entre la Ville de VIRTON – représentée par Monsieur François CULOT, Madame Marthe MODAVE, respectivement bourgmestre et directrice générale, à l'intervention de Monsieur, directeur financier faisant fonction – et l'association Intercommunale IDELUX « Projets Publics » – représentée par Madame Malika SONNET et Monsieur Fabian COLLARD, respectivement présidente et directeur général ;

Considérant que les crédits relatifs à la passation de cet acte seront prévus à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 7648/689-54 (prix de la cession du droit de superficie) et 7648/522-53/ /20170134 et 7648/633-51/ /20170134 (subsides d'investissements à accorder au secteur) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier faisant fonction en date du 30 octobre 2017, conformément à l'article L-24-49 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis, en date du 31 octobre 2017, un avis favorable, sous réserve de :

1. l'approbation des modifications budgétaires n° 1 par l'autorité de tutelle ;
2. l'octroi par le Conseil communal d'un subside d'investissement de 9.875.000 € à l'intercommunale IDELUX – Projets publics. La commune doit formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération, délibération qui doit reprendre certaines mentions obligatoires (article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2017, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale au Département des Politiques publiques locales, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, laquelle nous fait part d'une série de remarques et considérations par rapport au projet d'acte ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 29 novembre 2017, décidant d'informer la population que la Commune envisage et a le projet d'octroyer un droit de superficie sur les parcelles communales cadastrées VIRTON, 1^{ère} division, section B, n° 1186/04B2, 1187B et 759T, comportant un bassin de natation à l'association intercommunale IDELUX « Projets publics » aux conditions reprises dans le projet d'acte établi par le notaire Vincent JANSEN en date du 06 novembre 2017, et de soumettre à enquête de commodo et incommodo la présente délibération ;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo tenue du 30/11/2017 au 15/12/2017 ;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 2017 lequel ne fait état d'aucune réclamation ;

Vu le certificat de publication et d'affichage en date du 15 décembre 2017 ;

Vu sa délibération prise en date du 5 octobre 2017 approuvant le projet d'acte du droit de superficie établi par Maître Vincent JANSEN, notaire à VIRTON ;

Considérant que cette approbation est intervenue à la suite d'un courrier daté du 20 février 2017 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des infrastructures sportives, DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, indiquant « j'accuse bonne réception de votre courrier sollicitant accord sur le transfert de propriété vers l'Intercommunale IDELUX ainsi que l'affectation de la part TVA à la réalisation du projet mieux identifié sous rubrique.

Afin de me permettre de solliciter l'accord du Gouvernement wallon sur les dites demandes, je vous prie de me faire parvenir les documents suivants :

- le projet de convention d'octroi d'un droit réel du bâtiment par la commune à IDELUX ;
- la délibération du Conseil communal y relative ;
- la confirmation de la récupération de la TVA » ;

Considérant que cette première approbation du projet d'acte de superficie par le Conseil communal avait pour but de débloquer le dossier en cours chez INFRASPORT ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acte du droit de superficie établi par Maître Vincent JANSEN, notaire à VIRTON, aux conditions suivantes :

Article 1. Objet du contrat.

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, telle qu'elle a été modifiée par l'article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, et conformément à la délibération du Conseil communal de ladite Ville de Virton en date du 13/11/2017

dont une copie conforme demeurera annexée au présent acte, le tréfoncier concède au superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur les biens suivants :

DESIGNATION DES BIENS **VILLE DE VIRTON – PREMIERE DIVISION - VIRTON**

(Division 85045)

Une parcelle de terrain sise à front de la rue des Grasses Oies comportant un bâtiment devant servir de piscine, l'ensemble cadastré d'après un extrait récent de la matrice cadastrale section B partie des numéros 1186/04 B 2 P0000, 1187 B P0000 et 759 T P0000 d'une contenance suivant plan de division de soixante-sept ares soixante-six centiares, tel que délimité en vert sous « Lot A » au plan de division 16160DIV2 dressé par le géomètre Dominique MAILLEUX du bureau Arpenlux à Ruelle, en date du huit septembre deux mille seize portant la référence « AGDP » 85045-10137 tel que repris dans la base de données des plans et qui n'a pas été modifié, précadastré en parcelle réservée section B

numéro 1387 A P0000 pour la même contenance.

ORIGINES DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent à la Ville de Virton, savoir :

a) - la parcelle de terrain prédécrite pour l'avoir acquise comme suit :

- les parties des parcelles cadastrées section B numéros 1187 B P0000 et 759 T P0000, pour les avoir acquises depuis plus de trente ans.

- et la partie de la parcelle cadastrée section B numéro 1186/04 B 2 P0000 pour l'avoir acquise, savoir :

. de Monsieur MOUCHET, Julien René, né à Tintigny le 07 juillet 1909 et de son épouse Madame MERTENS, Geneviève Clémentine Lucie, née à Matton-Clémency le 24 septembre 1914, ainsi que de Monsieur GUEBELS, Willy Ghislain, né à Longlier le 06 avril 1937, suivant acte reçu par le Bourgmestre de la Ville de Virton le 29 octobre 1974, transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le six novembre suivant volume 4449 numéro 7.

. de Monsieur DAUPHIN, Jean Gustave Albert, né à Virton le 12 octobre 1924 suivant acte reçu par le bourgmestre de la Ville de Virton le 05 avril 1988 transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le treize du même mois volume 5475 numéro 28.

. de Madame VENTER, Francine Victoire Fernande, née à Virton le 18 avril 1934, Madame VENTER, Monique Emilie Hélène, née à Virton le 10 octobre 1937 et Mademoiselle VENTER, Marie-Rose Antoine, née à Virton le 29 septembre 1941, suivant acte reçu par le bourgmestre de la Ville de Virton en date du 02 décembre 1988, transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le vingt-six du même mois volume 5521 numéro 39.

b) - le bâtiment actuellement existant pour l'avoir fait ériger à ses frais.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

URBANISME

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg en zone d'habitat et partie en zone d'intérêt paysager, qu'ils sont repris au Schéma d'orientation local (SOL) numéro 1b de Virton en zone de constructions communautaires, qu'ils sont situés au Schéma de développement communal (SDC) en zone d'habitat à densité forte (20-45 log/ha), qu'ils sont repris dans le périmètre de rénovation urbaine du quartier du centre, et qu'ils ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme non périmé ni d'aucun certificat d'urbanisme valable, si ce n'est d'un permis d'environnement en date du 10 septembre 2010 en vue de travaux de désamiantage de l'ancienne piscine communale et d'un permis unique délivré par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique en date du 14 juillet 2011.

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits ont fait l'objet d'un rapport incendie.

Le tréfoncier déclare à propos des biens prédécrits que :

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas été réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – du CoDT de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique des biens dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du superficiaire.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des informations urbanistiques fournies au notaire Jansen soussigné, suite à sa demande, par le Collège communal de Virton suivant pli en date du dix-huit mai deux mille dix-sept. Les parties dispensent le notaire soussigné de reproduire ce pli au présent acte.

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Les biens prédécrits proviennent de la division de biens plus grands, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme.

En conséquence, le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège Communal de la Ville de Virton et au Fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie à Arlon, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

A la suite de cette double communication, le Collège Communal précité a décidé, en séance du 25/10/2017, de ne formuler aucune observation au sujet du plan de division.

Le fonctionnaire délégué prénommé ...

Uniquement en ce qui concerne les rapports qui pourraient exister entre le tréfoncier, le superficiaire et l'administration de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, il est expressément stipulé que :

- les biens prédécrits sont destinés à garder leur destination prévue de piscine.
- les soldes restant appartenir au tréfoncier sont destinés à garder leur destination actuelle de parking et voiries.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tréfoncier déclare qu'à sa connaissance:

- les immeubles prédécrits ne sont pas repris dans un plan d'expropriation ou dans un Schéma d'orientation local (SOL) qui pourrait être accompagné d'expropriation, ni repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés;
- ces biens ne sont pas classés comme monument ou comme faisant partie d'une vue de ville ou de site classé;
- aucun arbre et/ou haie remarquable repris sur les listes dressées par les autorités communales ne croît sur ces biens prédécrits.

ENVIRONNEMENT

Les biens prédécrits ont fait l'objet d'un permis unique délivré par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique en date du 14 juillet 2011 ayant pour objet de construire et d'exploiter un bassin de natation.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les dispositions de l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement.

Le notaire instrumentant donne lecture aux parties de l'article 60 du Décret du Conseil régional wallon du onze mars mil neuf cent nonante-neuf qui stipule ce qui suit :

« **Art. 60.** § 1^{er}. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement

de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

Les parties s'engagent à faire le nécessaire après la signature du présent acte afin de porter à la connaissance de l'autorité compétente la modification d'exploitant conformément aux prescriptions légales (article 60 décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf). A défaut, le tréfoncier pourra être considéré comme solidairement responsable en cas de dommage futur.

POLLUTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des stipulations du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 dudit décret.

Le tréfoncier déclare :

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur les biens prédécrits d'un établissement ou d'une activité susceptible de causer une pollution du sol ;
- ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur les biens prédécrits des activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas y avoir abandonné des déchets pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'aucune étude du sol n'a été effectuée et que dès lors, aucune garantie n'est donnée quant à l'état éventuel de pollution des biens prédécrits.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi et dans la mesure permise par la législation, le tréfoncier est exonéré vis-à-vis du superficiaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur pendant la durée du présent contrat et des éventuelles obligations d'assainissement des biens prédécrits.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Après avoir été interrogé par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le tréfoncier a déclaré que des travaux qui rentrent dans le champ d'application dudit arrêté royal ont été effectués aux biens et a déclaré avoir remis le dossier d'intervention ultérieure au superficiaire qui le reconnaît. Celui-ci s'engage expressément à le compléter pour tous les travaux qu'il réalisera pendant la durée du

présent contrat ; il le remettra au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

CITERNE A MAZOUT

Le tréfoncier déclare qu'il n'y a pas dans les biens prédécrits de réservoir à mazout de trois mille litres ou plus.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des obligations résultant du décret « PEB » du 28 novembre 2013, entré en vigueur le premier mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non résidentiel existant,

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le Notaire de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Les parties déclarent qu'aucun site de production photovoltaïque n'a été installé à ce jour.

DROITS DERIVES INCLUS DANS LA CONCESSION DU DROIT DE SUPERFICIE

Les droits, actions et prétentions, y compris toutes les garanties et tous les droits du tréfoncier à l'égard de tout entrepreneur, sous-traitant, architecte de même que contre tout promoteur, sont transférés au superficiaire.

Le tréfoncier a déclaré qu'il n'existe aucune action en justice en cours ou prévisible, en demandant ou défendant, concernant les biens prédécrits.

Article 2. Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt ans. Il prend cours le ... deux mille dix-huit, pour expirer le ... deux mille trente-huit.

Article 3. Redevance - Prix.

Le droit de superficie est consenti moyennant paiement par le superficiaire au tréfoncier, d'une redevance unique pour le terrain de VINGT-CINQ MILLE EUROS, hors taxe sur la valeur ajoutée, soit de TRENTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Outre cette redevance, le droit de superficie est consenti moyennant paiement par le superficiaire au tréfoncier, d'un prix unique de NEUF MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (9.850.000,00 €), hors taxe sur la valeur ajoutée, soit de ONZE MILLIONS NEUF CENT DIX -HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (11.918.500,00 €), taxe sur la valeur ajoutée comprise, correspondant au coût complet de la construction suivant détail donné ci-après, lequel restera joint à l'acte.

Le principal de la redevance et du prix, soit la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (9.875.000,00 €), seront payés par compensation avec le subside du même montant octroyé par le Conseil communal de la Ville de Virton.

Le solde équivalent au montant de la taxe sur la valeur ajoutée, soit la somme de deux millions septante-trois mille sept cent cinquante euros (2.073.750,00 €), devra être payé dans les cinq mois prenant cours à dater du premier jour du mois qui suit la signature du présent acte, sans intérêts jusqu'alors, par débit du compte n° ...

Article 4. Etat du bien.

Le droit de superficie est concédé sur les biens et constructions visés à l'article 1. du présent contrat dans leur état actuel bien connu du superficiaire.

Article 5. Garantie.

Le droit de superficie est consenti au superficiaire sur les biens décrits à l'article 1. ci-avant, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui les avantagent ou les grèvent et avec leurs défauts apparents ou cachés, sans que le superficiaire puisse réclamer de ce chef la moindre indemnité ni une modification du montant de la redevance.

L'acte reçu par le Bourgmestre de la Ville de Virton le 29 octobre 1974, transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le six novembre suivant volume 4449 numéro 7, stipule notamment ce qui suit :

« 2) La Ville de Virton autorise d'une manière définitive à titre de servitudes réelles une sortie piétonnière profitant aux terrains restant aux seconds nommés et pouvant s'exercer sur les chemins piétonniers à aménager dans le domaine communal.

La commune déterminera souverainement l'emplacement des chemins et piétonniers et l'endroit d'accès du fond du jardin du vendeur.

3) Les riverains vendeurs seconds nommés pourront, après mesurage aux frais de la ville, reculer à leurs frais la clôture actuelle et y placer une barrière d'accès. Cette barrière sera de présentation esthétique et le modèle en sera soumis avant exécution pour approbation.

4) Il sera permis aux vendeurs, après l'achèvement de la barrière et des accès à la servitude d'accéder à leur jardin avec des instruments sommaires de transport tels que vélo, moto, motoculteur, brouettes, etc...

5) Les riverains vendeurs veilleront à maintenir le fond de leur jardin en parfait état de propreté et à éviter le dépôt de pourrissoire à proximité immédiate du piétonnier de façon à ménager l'esthétique du parc communal. »

Relativement au droit de superficie concédé et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, le superficiaire est purement et simplement subrogé dans tous les droits, actions et obligations résultant de ces stipulations.

Article 6. Constructions.

Par la présente convention, le superficiaire acquiert la propriété des constructions existant sur le terrain préalablement à la constitution du droit de superficie, moyennant le prix précisé à l'article 3 ci-avant.

Article 7. Jouissance.

Le superficiaire exercera tous les droits attachés à la propriété sur les constructions et plantations qu'il aura réalisées ou dont il a acquis la propriété, sous réserve des restrictions prévues par le présent contrat.

Le superficiaire a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, les constructions existant au moment de la constitution du droit et celles qu'il aura réalisées.

Article 8. Réparation et entretien.

Le superficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les constructions et plantations existantes lors de la constitution du droit ainsi que celles qu'il réalisera. Il ne peut les démolir. Il effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Le superficiaire est tenu de restituer les constructions existantes au moment de la constitution du droit de superficie et celles qu'il aura réalisées, en bon état d'entretien et de

réparation à la fin du présent contrat.

Article 9. Hypothèque.

Le superficiaire ne pourra hypothéquer son droit, les constructions existantes au moment de la constitution de celui-ci et les constructions qu'il aura réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

Article 10. Cession.

Le superficiaire ne peut céder son droit de superficie sans l'accord exprès du tréfoncier.

Article 11. Constitution de droits réels.

Le superficiaire ne peut constituer aucun droit réel sans l'accord exprès du tréfoncier.

Article 12. Impôts.

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient à l'avenir grever les biens sont à charge du superficiaire à dater de l'entrée en vigueur du contrat.

Article 13. Assurances.

Le superficiaire supporte tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles dont notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, ou les catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

Il s'engage à assurer tous les bâtiments existant lors de la constitution de la superficie et ceux qu'il aura réalisés contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 14. Solidarité et indivisibilité.

Les obligations assumées par le superficiaire seront solidaires et indivisibles entre ses ayants cause et ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 15. Résiliation.

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-respect par le superficiaire des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, a mis le superficiaire en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si le superficiaire n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de la mise en demeure.

Article 16. Expropriation.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant. Le tréfoncier et le superficiaire feront valoir leurs droits respectifs chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Article 17. Sort des constructions à l'expiration du contrat.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions existant sur le terrain préalablement à la constitution du droit de superficie, les autres constructions ainsi que les améliorations et plantations que le superficiaire aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

Article 18. Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du superficiaire.

Déclarations pro fisco.

Le Notaire instrumentant donne lecture aux parties :

1. des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relativement à la qualité d'assujetti.

2. de l'article 203 du Code des droits de l'enregistrement.

3. de l'article 159/8 du même code, les parties déclarant, en vue de l'exemption du droit d'enregistrement proportionnel prévu à cet article :

a) que la présente convention concédant un droit de superficie sur les biens prédécrits est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) que la Ville de Virton est assujettie à cette dernière taxe sous le numéro BE0206.524.777.

c) que la valeur du droit de superficie concédé concernant le terrain et soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est estimée pro fisco à vingt-cinq mille euros (hors taxe sur la valeur ajoutée).

d) que la valeur du droit de superficie concédé concernant les constructions et soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est estimée pro fisco à neuf millions huit cent cinquante euros (9.850.000 € hors taxe sur la valeur ajoutée).

e) que les biens prédécrits ne sont pas encore occupés ou utilisés et que le revenu cadastral fédéral n'a pas encore été attribué aux constructions incorporées au sol.

f) que la Ville de Virton est tenue de déposer ses déclarations en vue de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au bureau de contrôle d'Arlon.

g) - que la Ville de Virton a manifesté l'intention d'effectuer la présente opération avec application de la taxe sur la valeur ajoutée en date du ...

deux mille dix-sept.

- qu'avant la conclusion de l'opération, elle a déposé à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle relève, une déclaration établie en double exemplaire, dans laquelle elle a manifesté son intention de céder un bâtiment ou une fraction de bâtiment et le sol y attenant, de constituer, de céder ou rétrocéder un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code, portant sur de tels biens, avec application de la taxe ;

- qu'elle a informé son cocontractant de son intention d'effectuer l'opération avec application de cette taxe, par une mention insérée dans le premier acte qui forme, entre eux, titre de la cession d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, de la constitution, cession ou rétrocession d'un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code, portant sur de tels biens.

Taxe sur la Valeur Ajoutée – Numéro d'entreprise

Conformément aux prescriptions de l'article 93ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le notaire soussigné a demandé au trésorier s'il est assujetti à ladite taxe. Celui-ci a déclaré être assujetti sous le numéro BE0206.524.777 et disposer du numéro d'entreprise 0206524777.

Dispense d'inscription

Le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelle que cause que ce soit et ce conformément à la délibération du Conseil communal de la Ville de Virton en date du 28/12/2017

dont question ci-avant et dont copie conforme demeurera annexée au présent acte comme dit, laquelle délibération prévoit expressément la présente dispense.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties

Chacune des parties, présentes ou représentées comme dit, déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter des obligations formant l'objet du présent

acte.

Chacune des parties, présente ou représentée comme dit, déclare et atteste en particulier:

- que ses état civil et qualités, tels qu'indiqués ci-avant, ou sa dénomination, sa forme, son siège social, sa date de constitution et son numéro d'entreprise ci-avant mentionnés, sont exacts ;
- ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, un concordat ou une réorganisation judiciaire ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarée en faillite;
- ne pas être pourvue d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié au vu des pièces requises par la loi, l'orthographe du nom et l'exactitude des prénoms, lieu et date de naissance, numéro national ainsi que domicile des parties et confirme leur identité.

Information légale

Les parties reconnaissent avoir été éclairées en temps utile par le notaire soussigné sur la portée de l'article 9, paragraphe premier, alinéa deux, de la loi contenant organisation du notariat, qui s'applique lorsqu'un notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés. Le notaire a attiré l'attention des parties et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Droits d'écriture (code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte et de ses annexes, les parties, représentées comme dit, ayant confirmé qu'ils forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique, lesdites parties, représentées comme dit, ont signé avec nous, notaire.

DISPENSE expressément le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**OBJET A) 20. OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE AU SECTEUR IDÉLUX
DANS LE CADRE DE LA CESSION DU DROIT DE SUPERFICIE DE
LA PISCINE.**

Sur proposition du Collège communal, le Conseil accepte unanimement que ce point soit reporté, la Ville devant recevoir un avis de l'autorité de tutelle sur ce dossier.

**OBJET A) 21. LIBÉRATION ANNUELLE DE PARTS AIVE – TRAVAUX ET
ENDOSCOPIES DE RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 26 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85047/01-85045 relatif à l'assainissement de l'agglomération de Dampicourt avec l'AIVG ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2006 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon de 19 décembre 2002 et proposée par la SPGE et de conclure le contrat d'agglomération n°85045-12 relatif d'assainissement de l'agglomération de Signeulx dans le sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers avec l'AIVE ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010, visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003 ;

Vu l'échéancier de libération annuelle des parts AIVE pour le financement de travaux et endoscopies du réseau d'égouttage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de libérer 862 parts de catégories F auprès de l'organisme d'épuration AIVE pour un montant de vingt et un mille cinq cent cinquante euro (21.550,00).

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 877/812-51 portant le numéro de projet 20080002 du service extraordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 22. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES TROTTOIRS 2015 – SAINT-MARD – RUE D'HARNONCOURT – DÉPLACEMENT DES POTEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC BASSE TENSION – DEVIS ORES.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 03 mai 2016 approuvant le devis ORES relatif aux travaux de déplacement de quatre poteaux basse tension à la suite de l'élargissement du trottoir à la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire 2015 et ce, pour un montant T.V.A.C. de 3.529,33 € ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans sa délibération prise en date du 03 mai 2016 et qu'il y a lieu de lire le montant du devis ORES H.T.V.A. et non T.V.A.C. ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le devis de ORES relatif aux travaux de déplacement de quatre poteaux basse tension à la suite de l'élargissement du trottoir à la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire 2015 au montant de 3.529,33 € H.T.V.A..

Cette dépense sera imputée à l'article 42120/731-60/2015 numéro de projet 20150020 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 23. SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS – FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDITS – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2017-231 relatif au marché "Services financiers d'emprunts - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le marché de service comprend 3 catégories, à savoir :

- Catégorie n° 1 : durée 5 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant Ville de Virton : 476.000 EUR
- Catégorie n° 2 : durée 10 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant Ville de Virton : 1.153.000 EUR
- Catégorie n° 3 : durée 20 ans
 - Périodicité de révision du taux : taux fixe
 - Montant Ville de Virton : 7.328.617 EUR ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève à la somme de huit millions neuf cent cinquante-sept mille six cent dix-sept euros (8.957.617,00 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ces estimations dépassent les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier f.f. en date du 13 décembre 2017 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 22 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2017-231 et le montant estimé du marché "Services financiers d'emprunts - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de huit millions neuf cent cinquante-sept mille six cent dix-sept Euros (8.957.617,00 €) ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de soumettre le marché à la publicité européenne ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

OBJET A) 24. AVANTAGES SOCIAUX – ENSEIGNEMENT LIBRE – ANNÉE 2017.

Après une large discussion, sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil accepte unanimement que ce point soit retiré pour examen complémentaire et soit donc soumis à une prochaine séance du Conseil communal.

OBJET A) 25. AVANTAGES SOCIAUX – ENSEIGNEMENT OFFICIEL – ANNÉE 2017.

Après une large discussion, sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil accepte unanimement que ce point soit retiré pour examen complémentaire et soit donc soumis à une prochaine séance du Conseil communal.

OBJET A) 26. FONDS D'INVESTISSEMENT VIVALIA 2025 – COTISATION 2017.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 12 septembre 2017 de Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président de la SCRL Vivalia, informant du montant de la cotisation du fonds d'investissement Vivalia 2025 ;

Considérant que la part communale de Virton s'élève à 39.020,56 € ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de trente-neuf mille vingt euro et cinquante-six cent (39.020,56 €), pour la cotisation du fonds d'investissement Vivalia 2025.

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8721/435-02 du service ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 27. COTISATION AMU 2017 – VIVALIA.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 12 septembre 2017 de Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président de la SCRL Vivalia, informant du montant de la cotisation AMU 2017 ;

Considérant que la part communale de Virton s'élève à 69.605,18 € ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de soixante-neuf mille six cent cinq euro et dix-huit cent (69.605,18 €), pour la cotisation AMU 2017.

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8722/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 28. SUBSIDES – ANNÉE 2017- MOUVEMENTS SOCIAUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels des dites associations ;

Considérant que le but des associations est de soutenir les initiatives visant à l'aide et au bien être de la population;

Considérant l'article 8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'article 8711/332-02 (Subside Croix-Rouge) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune association sociale ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention aux diverses associations culturelles et de loisirs comme suit:

Vie Féminine	817,46€	BE54 7965 5030 3697
Centre Jour Fourneau David	256,46€	BE74 0010 8335 4907
Home Fourneau David	200,21€	BE74 0010 8335 4907
Femmes Plurielles de Gaume	534,71€	BE74 0015 8884 1307
Centre Pluraliste Familial	534,71€	BE88 0010 7355 1641
Oxfam	162,71€	BE21 0682 3850 1203
ASBL Lire et Ecrire	137,01€	BE78 7795 9832 0686
O.N.E Ethe	348,71€	BE19 0000 2016 7512
O.N.E Virton	727,46€	BE19 0000 2016 7512
Solidarité Virton	202,46€	BE98 0004 1421 8793
Relais 1 ^{ère} Urgence	258,71€	BE91 7965 3951 5176
Rayon de Soleil	1477,46€	BE40 0012 1270 0363
Maison du Pain	2977,46€	BE12 0012 4057 1392
Point Jeune Luxembourg	1227,46€	BE67 7326 6003 0487
4 Minutes pour la Vie	137,01€	BE52 6528 3549 2509
Croix-Rouge de Virton	750,00€	BE93 0010 7356 3967

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. Un rapport d'activités ;
- b. Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention, d'un montant de 10.000€, est engagée sur l'article 8442/332-02 (Subside aux Mouvements Sociaux).

La subvention, d'un montant de 750,00€, est engagée sur l'article 8711/332-02 (Subside Croix-Rouge) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 29. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - MOUVEMENTS CULTURELS ET ORGANISMES DE LOISIRS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir soutenir les initiatives visant à proposer à la population des activités artistiques, de formation, d'éducation ou de loisirs ;

Considérant l'article 762/332-02 (Subside aux Associations Culturelles et de Loisirs) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune association culturelle ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie pour l'année 2017 une subvention aux diverses associations culturelles et de loisirs comme suit :

GROUPEMENT	N° de Compte	Total
UTLG	BE68 0011 2188 6034	1022€
Club. Phil	BE95 0001 3312 8658	302€
Modéligaume	BE05 0014 8694 9675	357€
Traversée	088-2136790-69	330€
Cercle d'Etude Philatélique Sud-Lux	BE86 7512 0788 1750	357€
AVE	BE55 7509 3558 2744	214€
La Rue et Toi	BE86 3630 2137 9850	373€
ASBL l'Antarctique	001-3969305-44	241€

Comité des fêtes Latour	068-2239318-03	297€
Musique Acoust.	BE02 7512 0708 5340	932€
Les Troubadours	796-5081443-66	1444€
Le Rideau del'Aunaie	363-0609289-72	779€
Le Petit Théâtre Entre Nous	BE78 1030 2732 6786	1887€
Cercle Culturel St-Mard	BE90 7326 3919 9032	389€
Comité des fêtes Virton	BE09 0682 4627 6357	1004€
Chantegaume	000-3253498-21	726€
CF Chenois	BE32 7320 2297 4402	269€
Harmonie Royale Concordia	BE29 0010 3138 8064	1673€
Les Echos du Ton	BE76 0017 5767 8695	1673€
Harmonie St-Pierre	BE85 7509 5048 7806	1673€
Société Royale Philh. St-Mard	BE70 0688 9692 0025	1673€
Gueviller's	BE16 0001 2074 3374	889€
ASBL les Petits violons	BE85 3601 0943 5406	625€
Com'Ethé	BE39 0017 2170 3419	195€
Festival du Film Européen	BE22 2670 0704 5047	1395€
Pausanias	BE82 0016 8683 6868	313€
PC 2000	751-2004116-39	139€
Plan. Multim	BE81 8508 4984 8724	139€
MCSL	BE79 0682 2515 7033	250€
		21.560€

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. Un rapport d'activités ;
- b. Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention, d'un montant de 21.560,00€ est engagée sur l'article 762/332-02 (Subside aux associations culturelles et de loisirs) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 30. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais annuels des dites associations ;

Considérant que le but des mouvements de jeunesse est de soutenir le développement des jeunes et accroître le tissu social ;

Considérant l'article 761/332-02 (Subsides aux Groupements de Jeunesse) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune association d'un mouvement de jeunesse ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2017 aux divers Groupements de Jeunesse comme suit :

Clubs des Jeunes

Centre récréatif et éducatif Bleid	413,24€	BE90 8508 4984 9532
Club des jeunes de Ruelle – Grandcourt	677,15€	BE17 7320 3494 6121
Jeunesse Ethe – Belmont	593,81€	BE14 0016 6613 8583
Club des jeunes de Chenois	482,69€	BE75 0682 3417 9851

Mouvements de Jeunesse

Patro Saint-Pierre et Saint-Martin de Chenois	2470,62€	BE18 7965 0826 0665
Unité Scoutie 7 ^{ème} Luxembourg Virton	1861,71€	BE60 0682 5167 0870

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- a. Un rapport d'activités ;
- b. Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention, d'un montant de 6.499,22€, sera imputée à l'article 761/332-02 (Subside aux Groupements de Jeunesse) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 31. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - ASSOCIATIONS SPORTIVES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont octroyées afin de couvrir une partie des frais annuels des dites associations ;

Considérant que le but des associations est la promotion du sport ;

Considérant l'article 764/332-02 (Subside pour les Associations Sportives) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune association sportive ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2017 aux diverses associations sportives comme suit :

Dojo Shotokan Saint-Mard	BE74 3601 1049 2807	365€
Judo Club Gaumais	BE75 0682 4825 4551	913€
Athlétic Club Dampicourt	BE91 7326 3901 9176	1273€
Lorrain Sport Basketball	BE42 0680 7196 7054	1163€
Bowling Ethe – Saint-Mard	BE85 9611 8076 0606	188€
Lorraine Club Cycliste de Bleid	BE05 0012 9180 5075	226€
Royal Vélo Club Gaumais	BE62 1948 5263 6161	457€
Royal Athlétic Club Saint-Mard	BE64 0013 7837 5252	1714€
Royal Excelsior Virton	BE10 0015 1037 7704	1579€
Royal Union Sportive Ethe-Belmont	BE45 0000 8065 4789	1677€
Dynamigaume	BE68 7925 7633 3434	785€
Les Gaumaises de Ruelle-Grandcourt	BE17 3601 1059 1221	515€
La Godasse Gaumaise	BE02 0011 7393 6840	280€
Club Subaquatique de Virton	BE69 1948 5000 9178	173€
Tennis Club de Saint-Mard	BE28 0689 3012 2620	688€
Tennis Club des Virton	BE39 0010 3264 4519	623€
Tennis de Table Sud Télécom Virton	BE78 0010 3400 9286	1327€
Golf Découverte	BE30 2670 0733 2411	294€
Virgym	BE85 0013 0918 0506	520€
Tennis de Table d'Ethe	BE34 7510 0351 6490	284€
Diving Club Gaumais	BE84 0001 8274 4259	178€
Team Liégeois	BE27 7506 0685 2673	188€
La Manivelle Bowling Club Gomery	BE68 0017 8593 8334	189€
Les Flèches Gaumaises	BE59 7320 2901 9926	215€
Vir Vol Ton	BE37 7512 0655 0628	235€
ES Bleid	BE48 7512 0709 3727	1443€

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- Un rapport d'activités;
- Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention, d'un montant de 17.942€ est engagée sur l'article 764/332-02 (Subside pour les Associations Sportives) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 32. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - ASSOCIATIONS DU 3^{ÈME} ÂGE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires adopté par le Conseil communal du 07 juin 2013;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont destinées à couvrir une partie des frais annuels des dites associations et les aider dans l'organisation de leurs manifestations;

Considérant l'article 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017;

Considérant qu'aucune association du troisième âge ne doit restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie pour l'année 2017 une subvention aux diverses associations du troisième âge comme suit:

Amicale du 3 ^{ème} Age Chenois-Latour	451€	BE67 0010 5175 0687
--	------	---------------------

Bons Vicants Saint-Mard	205€	BE40 2673 1702 9563
Club 3x20 Saint-Remy	166€	BE76 0340 7003 7395
Contact 3	1063€	BE29 0010 3356 0864
Fraternelle des Pensionnés	1305€	BE60 7320 1222 3970
Club 3x20 « sports et voyages »	397€	BE02 7320 2720 7440

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- Un rapport d'activités;
- Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention, d'un montant de 3587,00€, sera imputée à l'article 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 33. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - ASSOCIATIONS HALIEUTIQUES, AGRICOLES ET HORTICOLES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant qu'aucune association environnementale ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le but des associations est la préservation de la nature ;

Considérant l'article 621/332-02 (Subside aux Cercles Horticoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'article 622/332-02 (Subside aux Groupements Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'article 620/332-02 (Subside aux Comices Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'article 640/332-02 (Subside aux Sociétés de Pêche) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La ville de Virton octroie une subvention aux associations halieutiques, agricoles et horticoles comme suit :

621/332-02	Les Muguets	150€	000-0935653-88
622/332-02	Union Colombophile	155€	068-2403674-41
622/332-02	Ornigaume	155€	001-5307648-78
622/332-02	Sereal ASBL	65€	068-0501790-36
620/332-02	Comice agricole	150€	732-6390480-74
640/332-02	Pêcheurs d'Ethé-Belmont	70€	751-0027187-67
640/332-02	Syndicat des Pêcheurs de Gaume	70€	000-0818657-74
640/332-02	Société Halieutique Virtonaise	70€	732-6392240-88
5114/332-02	Gaume Environnement	125€	0001-041180-418

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- Un rapport d'activités ;
- Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

Les subventions seront imputées aux articles :

- 621/332-02 (Subside aux Cercles Horticoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- 622/332-02 (Subside aux Groupements Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- 620/332-02 (Subside aux Comices Agricoles) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- 640/332-02 (Subside aux Sociétés de Pêche) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- 5114/332-02 (Subside Gaume Environnement) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 34. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - MOUVEMENTS PATRIOTIQUES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir couvrir une partie des frais relatifs aux dépenses effectuées par les dites associations dans le cadre de leurs activités patriotiques;

Considérant l'article 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune association patriotique ne doit restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention aux diverses associations patriotiques comme suit :

Comité du Souvenir	187,50€	BE85 0011 0175 5706
Fraternelle des Chasseurs ardennais	187,50€	BE04 0016 7638 6231
FNIG Virton	187,50€	BE92 0000 8057 0523
Parrainage National des Tombes	187,50€	BE96 1333 0342 4205

Article 2:

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3:

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants:

- Un rapport d'activités;
- Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4:

La subvention, d'un montant total de 750€, sera imputée sur l'article 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5:

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6:

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

OBJET A) 35. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - FÉDÉRATION DES GRADES LÉGAUX.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que des crédits au profit de la Fédération des Directeurs Généraux et de la Fédération des Directeurs Financiers sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que la faible hauteur du subside autorise ces associations à satisfaire aux obligations lui imposées en justifiant l'emploi de cette subvention dans le prochain rapport annuel qu'elle transmettra à la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- l'octroi à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Généraux du montant prévu au budget ordinaire de 2017, soit 125,00 euros, imputé à l'article 1041/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;
- l'octroi à la Fédération luxembourgeoise des Directeurs Financiers du montant prévu au budget ordinaire de 2017, soit 125,00 euros, imputé à l'article 1042/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 36. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - AMICALE DU PERSONNEL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir aider l'Amicale du personnel communal dans l'organisation de manifestations festives ;

Considérant l'article 1043/332-01 (Subside Amicale du personnel communal) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'amicale du personnel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1:

La Ville de Virton octroie un subside de 625,00€ euros à l'Amicale du personnel communal, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des ses frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) Un rapport d'activités ;
- b) Les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 :

La subvention sera imputée sur l'article 1043/332-01 (Subside Amicale du personnel communal) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 37. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - ASBL « SUR LES PAS DE LA MÉMOIRE ».

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires;

Considérant que le but de l'association est lié aux manifestations patriotiques et au devoir de mémoire ;

Considérant l'article 76211/331-01 (Subsides « Sur les pas de la Mémoire ») du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'ASBL "Sur les pas de la Mémoire" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie un subside de 750,00 euros à l'ASBL « Sur les pas de la Mémoire », ci-après le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de ses frais annuels.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants:

- Un rapport d'activités;
- Les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant demandé.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 76211/331-01 (Subsides "Sur les pas de la Mémoire") du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 38. SUBSIDES – ANNÉE 2017 - CENTRE SPORTIF D'ETHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que chaque année est accordé à l'ASBL Centre Sportif d'Ethe un montant destiné à couvrir les frais de gestion du Centre Sportif d'Ethe ;

Considérant qu'il convient d'agir de même cette année ;

Considérant que le club de football d'Ethe gère le Centre Sportif d'Ethe sis « Aux Onous » depuis de nombreuses années ;

Considérant l'article 7642/332-02 (Subside de Gestion Centre Sportif d'Ethe) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que le Comité de Gestion du Centre Sportif d'Ethe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1:

La Ville de Virton octroie pour l'année 2017 un subside de 2.000 euros au Comité de Gestion du Centre Sportif d'Ethe, ci-après dénommé le bénéficiaire

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de gestion du Centre Sportif.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) Les comptes annuels ;
- b) Les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7642/332-02 (Subside Centre Sportif d'Ethe) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 39. SUBSIDES – ANNÉE 2017 – CENTRE SPORTIF LORRAIN.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir les frais de gestion du Centre Sportif ;

Considérant que chaque année est accordé au Comité de Gestion du Centre Sportif Lorrain un montant destiné à couvrir les frais de gestion du Centre Sportif de Saint-Mard ;

Considérant l'article 7640/332-02 (Subside de Gestion Centre Sportif de Saint-Mard) du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que le Comité de Gestion du Centre Sportif Lorrain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1:

La Ville de Virton octroie un subside de 8.000 euros au Comité de Gestion du Centre Sportif Lorrain, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de gestion du Centre Sportif.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- a) Les comptes annuels ;
- b) Les pièces justificatives (factures) se rapportant au montant demandé.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7640/332-02, Subside Centre Sportif Lorrain, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 40. VIVALIA - PRISE EN CHARGE DE LA PERTE DE L'EXERCICE 2016 – MRS SAINT-ANTOINE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 04 juillet 2017 établi par Vivalia pour la prise en charge de la perte de l'exercice 2016 la MRS Saint-Antoine, s'élevant à 28.827,62 € ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 28.827,62 € dans le déficit de l'exercice 2016 la MRS Saint-Antoine.

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 872/435-02/2016 du service ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 41. VIVALIA – PRISE EN CHARGE DE LA PERTE DE L'EXERCICE 2016 – MRS SAINTE-ODE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 04 juillet 2017 établi par Vivalia pour la prise en charge de la perte de l'exercice 2016 la MRS Sainte-Ode, s'élevant à 399,93 € ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 399,93 € dans le déficit de l'exercice 2016 la MRS Sainte-Ode.

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 872/435-02/2016 du service ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 42. VIVALIA – PRISE EN CHARGE DE LA PERTE DE L'EXERCICE 2016 – MRS SAINT-GENGOUX.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 04 juillet 2017 établi par Vivalia pour la prise en charge de la perte de l'exercice 2016 la MRS Saint-Gengoux, s'élevant à 363,62 € ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 363,62 € dans le déficit de l'exercice 2016 de la MRS Saint-Gengoux.

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 872/435-02/2016 du service ordinaire de l'exercice 2017.

OBJET A) 43. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2014-2019 – CONVENTION AVEC L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 28 février 2014 approuvant le formulaire d'appel à projet « plan de cohésion sociale 2014-2019 » ;

Vu sa délibération prise en date du 28 mars 2014 approuvant la convention type (Article 114 du décret du 16 avril 1991) et les conventions suivantes pour les formations théoriques :

- initiation au sanitaire,
- initiation au chauffage,
- approche du plafonnage,
- approche du carrelage,
- initiation aux techniques de réparation pour ouvriers communaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 novembre 2017 approuvant le projet de convention type (Article 114 du décret du 16 avril 1991) et les conventions suivantes pour les formations théoriques:

- formation d'introduction à la sécurité et à l'hygiène,
- formation approche maçonnerie,
- formation approche plafonnage/cimentage,
- formation approche carrelage,
- formation approche rénovation écologique,
- formation approche entretien des espaces verts,
- formation approche peinture, revêtement murs et sols,
- formation approche électricité,
- formation approche sanitaire,
- formation approche menuiserie,

et décidant de soumettre la convention (Article 114 du décret du 16 avril 1991) au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée ;

Considérant que l'action 2 du Plan de Cohésion Social « Formation rénovation de bâtiments » a évolué pour devenir une formation qualifiante C.E.S.D.D. reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles « Formation d'Ouvrier d'entretien du bâtiment » ;

Vu le projet de convention type (Article 114 du décret du 16 avril 1991) à conclure entre la Ville de Virton et l'Institut d'Enseignement de promotion sociale ;

Considérant que pour chacun des dix modules de formation une convention articulée comme la convention type (Article 114 du décret du 16/04/91) sera prise entre la Ville de Virton et l'Institut d'Enseignement de promotion sociale ;

Après avoir délibéré,

APPROUVE la convention type (Article 114 du décret du 16 avril 1991) et les conventions suivantes pour les formations théoriques :

- formation d'introduction à la sécurité et à l'hygiène,
- formation approche maçonnerie,
- formation approche plafonnage/cimentage,
- formation approche carrelage,
- formation approche rénovation écologique,
- formation approche entretien des espaces verts,
- formation approche peinture, revêtement murs et sols,
- formation approche électricité,
- formation approche sanitaire,
- formation approche menuiserie.

Ces conventions ne seront pas soumises à l'approbation de notre assemblée étant donné qu'elles seront articulées comme la première convention.

Les dépenses seront engagées à l'article budgétaire 84010/122-48 (Action PCS défraiement).

OBJET A) 44. BUDGET 2018 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment l'article 89 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le budget 2018 du CPAS en séance du 18 décembre 2017;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 19 décembre 2017, conformément au décret du 23 janvier 2014;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier f.f. en date du 19 décembre 2017 et que l'urgence a été sollicitée, conformément à l'article 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et que celui-ci a transmis son avis en date du 22 décembre 2017 libellé comme suit : « *Je n'ai aucune remarque à formuler sur la légalité du projet de délibération* » ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Virton se présentant comme suit :

a) Budget Ordinaire

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
TOTAL	8.539.457,47	8.927.008,41
EXERCICES ANTERIEURS	150.000,00	9.703,34
PRELEVEMENTS	645.086,43	397.832,15
TOTAL	9.334.543,90	9.334.543,90

L'intervention communale étant inchangée à hauteur de 1.524.000,00 €.

b) Budget Extraordinaire

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
TOTAL	13.370.617,47	12.729.053,17
EXERCICES ANTERIEURS	0,00	647.618,21
PRELEVEMENTS	6.053,91,00	0,00
TOTAL	13.376.671,38	13.376.671,38

OBJET A) 45. BABY SERVICE DU LUXEMBOURG – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 octobre 2007 décidant de porter la subvention attribuée à l'asbl Baby Service à 0,60 € par jour et par enfant et de proposer une convention au Conseil communal suivant ;

Vu le modèle de convention entre la Ville de Virton et l'asbl Baby Service, dressé en date du 16 octobre 2007, convenant notamment d'une subvention de 0,60 euros par jour et par enfant versé par la Ville de Virton au Baby Service ;

Vu sa délibération prise en date du 22 novembre 2007 visant favorablement le projet de convention à intervenir entre l'asbl Baby Service et la Commune de Virton dont l'objet est l'accueil des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant que depuis le mois de juillet 2009, un montant de 1,00 € par jour et par enfant a été versé comme subvention ;

Considérant qu'il y a une discordance entre la convention (0,60 €) et la subvention versée (1,00 €) depuis le troisième trimestre 2009 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 mars 2015 décidant d'officialiser une subvention de 1,00 € par jour et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du Baby Service - en concordance avec les autres communes bénéficiant des services du Baby Service – et de dresser un avenant à la convention entre l'asbl Baby Service et la Ville de Virton avec le nouveau montant de subvention après approbation du Conseil

communal ;

Vu sa délibération prise en date du 06 mars 2015 prenant acte de l'octroi, de la part de la Ville de Virton, d'une participation financière de 1,00 € par jour et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du Baby Service (au lieu de 0.60 €) et décidant de dresser un avenant à la convention entre l'asbl Baby service et la Ville de Virton avec le nouveau montant de subvention ;

Considérant qu'à ce jour aucun avenant à la convention entre l'asbl Baby Service et la Ville de Virton avec le nouveau montant de subvention n'a été dressé ;

Considérant que les subventions pour les 4 trimestres 2016 ont été versées à l'asbl Baby Service pour un montant total de 2646.50 € : 659,50 € pour le 1^{er} trimestre, 634,00 € pour le 2^{ème} trimestre, 609,50 € pour le 3^{ème} trimestre, et 743,50 € pour le dernier trimestre 2016, avec le montant de 1,00 € par jour et par enfant ;

Vu les récapitulatifs des présences des trois premiers trimestres de 2017 dans les accueils ONE du Baby Service (pour des montants de 817,50 € pour 1^{er} trimestre, 766,00 € pour le 2^{ème} trimestre et 665,00 € pour le 3^{ème} trimestre) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer un montant de 2248,50 € (subvention de 1,00 € par jour et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du Baby Service) à l'asbl Baby service du Luxembourg pour les 3 premiers trimestres 2017.

La dépense sera engagée à l'article 84416/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

Une copie de la présente délibération sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires à l'autorité supérieure.

CHARGE le département Vie sociale et culturelle de dresser un avenant à ladite convention et de le soumettre à la prochaine séance du Conseil communal.

OBJET A) 46. DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRETES DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police et/ou Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la signalisation N87 à Saint-Mard et à Virton à partir du 31 octobre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon à Ruelle du 06 au

- 10 novembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Saint-Roch à Virton du 06 au 30 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation à la Barrière (RN82) à Bakèse à partir du 03 novembre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Charles Magnette à Virton et devant le cimetière de Laclaireau à Ethe le 10 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Piessevaux 27 à Saint-Mard du 11 au 19 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Curé, Place Nestor Outer, rue Charles Magnette et Impasse du Château à Virton le 13 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier à Saint-Mard le 13 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Basse à Virton le 15 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon à Ruelle du 14 au 24 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue de Longuyon à Ruelle le 16 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Jeanty à Virton du 20 novembre au 22 décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Piessevaux 27 à Saint-Mard du 25 novembre au 10 décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton les 02 et 04 décembre 2017 et les 08 et 10 janvier 2018 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Saint-Mard les 02 et 05 décembre 2017 et les 09 et 10 janvier 2018 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation au carrefour de l'Avenue Bouvier, de la rue Edouard André et de la rue de la Station à Saint-Mard du 22 au 29 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation rue Docteur Albert Hustin, la circulation et le stationnement Ruelle des Garages à Ethe du 21 au 24 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue d'Harnoncourt à Saint-Mard les 25 et 26 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Charles Magnette à Virton le 02 décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton le 25 novembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation rue du Stade (N87) à Virton les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation rue du Stade (N87) à Virton du 23 novembre au 1^{er} décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon, 44 à Ruelle du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 ;
 - Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue d'Houdrigny, rue Chanoine Crousse, rue des Grasses Oies et rue Croix le Maire à Virton le 08 décembre 2017 ;

- Arrêté de police concernant la limitation de la vitesse à 50 km/h rue Château Cugnon à Ethe le 03 décembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival à Virton du 27 au 29 novembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Virton du 06 au 07 décembre 2017 et du 07 au 08 décembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Ethe du 06 au 07 décembre 2017 et du 07 au 08 décembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules à Saint-Mard du 06 au 07 décembre 2017 et du 07 au 08 décembre 2017 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Bohez à Ethe à partir du 06 décembre 2017 jusqu'à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Curé et Place Nestor Outer à Virton les 11, 12, 13, 14 et 27 et 28 décembre 2017.

OBJET A) 47. DIVERS ET COMMUNICATIONS – COMMUNICATION DE DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1 :

De l'approbation en date du 14 novembre 2017 des délibérations ci-après, prises en séance du 5 octobre 2017 :

- Règlement-taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune – Exercices 2018 à 2019.
- Règlement-redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre des articles D.IV 99, §1^{er} et 100 du CoDT – Exercices 2018 à 2019.
- Règlement-redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article D.IV 72 du CoDT – Exercices 2018 à 2019.

Article 2 :

de l'Arrêté d'Annulation pris par Madame la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, en date du 08 novembre 2017 lequel, en son arrêté 1^{er} précise « *les délibérations du Conseil Communal du 04 novembre 2016 et du 10 février 2017 par lesquelles il approuve les conditions et le mode de passation du marché de fournitures ayant pour objet « Achat de matériaux pour les services techniques –Création d'un marché de stock » et la délibération du Collège Communal de Virton du 02*

août 2017 par laquelle il attribue les lots 3, 5, 6, 7 et 9 sont annulées ».

OBJET A) 48. DIVERS ET COMMUNICATIONS – APPROBATION DE FACTURES.

LE CONSEIL,

Vu la facture n°FV1-17180251 de la sprlu ALNconstruct, du 31/08/2017, concernant la location d'un déshumidificateur du 24/05 au 03/08/2017 au montant total de 1411,34 € TVA comprise ;

Vu la facture n°6703806115 de la sprl Ecolab, du 10/08/2017, concernant la fourniture de produits d'entretien au montant total de 1181,07 € TVA comprise ;

Vu la facture n°18700204 de la sa E. Henrotte Distribution, du 16/08/2017, concernant des fournitures de produit et matériel d'entretien au montant total 798,67 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3711849 de la scrifs La Lorraine services, du 31/08/2017, concernant l'entretien parkings et rues – août 2017 au montant total de 4686,12 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3703368 de la scrifs La Lorraine services, du 31/08/2017, concernant le nettoyage des vitres dans les 3 implantations scolaires au montant total de 1651,92 € TVA comprise ;

Vu la facture n°17-30310246 de la sa L'Avenir Advertissing, du 30/06/2017, concernant la publicité pour la folle nuit des soldes dans Proxigaume au montant total de 745,02 € TVA comprise ;

Vu les factures n°09/062310, 09/062302 et 09/062304 de la sa Matériaux de la Gaume, du 16/09/2017, concernant l'achat de chaussures pour E.P.I. des ouvriers pour un montant total de 334,50 € TVA comprise ;

Vu la facture n°09/062307 de la sa Matériaux de la Gaume, du 16/09/2017, concernant l'achat de chaussures de sécurité au montant total de 78,81 € TVA comprise ;

Vu la facture n°09/062306 de la sa Matériaux de la Gaume, du 16/09/2017, concernant l'achat de chaussures pour les techniciennes de surface au montant total de 1187,93 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3712030 de la SCRL La Lorraine Services, du 30/09/2017, concernant le nettoyage des vitres de l'hôtel de Ville du 19/09/2017 au montant total de 354,14 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3703942 de la SCRL La Lorraine Services, du 30/09/2017, concernant le nettoyage intérieur de bâtiments au montant total de 374,57 € TVA comprise ;

Vu la facture n°17100001 de la SA Les Enrobés des 3 Frontières, du 15/10/2017, concernant l'achat d'enrobé à froid au montant total de 1418,88 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3712389 de la SCRL La Lorraine Services, du 30/09/2017, concernant le

l'entretien des parkings et rues pour septembre 2017 au montant total de 4686,12 € TVA comprise ;

Vu la facture n°3704588de la SCRL La Lorraine Services, du 31/10/2017, concernant le nettoyage intérieur de bâtiments au montant total de 474,57 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1725071 de la SA Bricolux, du 16/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Ruelle au montant total de 67,37 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1725069 de la SA Bricolux, du 16/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Ruelle au montant total de 16,58 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1725072 de la SA Bricolux, du 16/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Ruelle au montant total de 12,72 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1725070 de la SA Bricolux, du 16/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Ruelle au montant total de 148,83 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1724671 de la SA Bricolux, du 13/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Bleid au montant total de 2,77 € TVA comprise ;

Vu la facture n°VEN1724672 de la SA Bricolux, du 13/11/2017, concernant l'achat de fournitures classiques pour l'école communale de Bleid au montant total de 7,36 € TVA comprise ;

Vu le document émis par le département comptabilité établi comme suit :

<u>N°de mandat</u>	<u>Montant</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Cause approbation</u>
2313	1418,94	Ecolab	Pas de marché
2387	1411,34	Alnconstruct	Allongement durée suite fuite fédasil
2252	798,67	Henrotte Distribution	Plus de marché
2456	4686,12	La Lorraine Services	Plus de marché
2284	1651,92	La Lorraine Services	Plus de marché
2414	745,02	L'avenir du Luxembourg	Nuit des soldes Proxi – pas de délibé
2394	334,50	Matériaux de la Gaume	Plus de marché
2344	78,81	Matériaux de la Gaume	Plus de marché
2336	1187,93	Matériaux de la Gaume	Plus de marché
2773	354,14	La Lorraine Services	Plus de marché
2780	474,57	La Lorraine Services	Plus de marché
2790	1418,88	Les enrobés des 3 frontières	Plus de marché
2839	4686,12	La Lorraine Services	Plus de marché
3053	474,57	La Lorraine Services	Plus de marché
3076	255,63	Bricolux	Plus de marché ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise pour les différentes factures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le paiement des factures et donc des mandats repris dans la liste établie par le département comptabilité.

INVITE le Directeur financier à liquider ces sommes dans les plus brefs délais.

OBJET A) 49. DIVERS ET COMMUNICATIONS – DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2017 RELATIVE AU MANDAT 2431/2017– PAIEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en date du 30 novembre 2017 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le mandat de paiement 2431/2017 ainsi que les mandats à venir relatifs à la fourniture de pellets pour le chauffage de la piscine.

La séance est ensuite levée à 22h42'.

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT